

## **BANANNEFABRIK Association sans but lucratif**

Siège social: 12, rue du Puits - L-2355 Luxembourg

RCS : F11935

### **STATUTS COORDONNÉS**

#### **Chapitre I - Dénomination - Siège - Objet - Composition**

**Article 1** - L'Association prend la dénomination de « Banannefabrik » (ci-après l'Association). Son siège est établi à Luxembourg. Le siège peut être transféré à tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg sur la simple décision du Conseil d'Administration. L'Association est constituée pour une durée illimitée.

**Article 2** - L'Association a pour objet la gestion et l'animation du centre de production et de création artistique dit « Banannefabrik » située au 12, rue du Puits, L-2355 Luxembourg-Bonnevoie. En outre, l'Association veille au bon déroulement des répétitions ainsi que de la programmation artistique et événementielle de ses membres dans cet espace et organise ponctuellement des activités dans l'intérêt de ses adhérents. Si nécessaire, des espaces de travail ou de réception pourront également être loués à des organisations ou institutions externes à l'Association. La location et la coordination seront prises en charge par l'équipe en service de l'Association.

**Article 3** - L'Association se compose des locataires du centre de production et de création artistique dit « Banannefabrik » situé au 12, rue du Puits, L-2355 Luxembourg-Bonnevoie. Elle comprend des membres actifs. Sont membres actifs toutes les personnes morales qui mandatent des personnes physiques (ci-après les Représentants) pour les représenter au sein de l'Association. L'admission d'un membre actif est soumise à l'accord préalable de l'Assemblée Générale.

La qualité de membre actif est attestée par l'inscription au registre tenu à cette fin. Ce registre reprend s'il s'agit de personnes physiques leurs nom, prénoms et l'adresse privée ou professionnelle précise des membres ou s'il s'agit de personnes morales leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur adresse précise et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés si la législation de l'État dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant.

Le Conseil d'Administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

Le Conseil d'Administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission et d'exclusion des membres ou de l'évènement qui les rende nécessaires dans ce registre endéans le délai d'un mois de la connaissance qu'il a eu de la décision.

Le nombre des membres actifs est illimité sans pouvoir être inférieur à deux. Les personnes morales seront valablement représentées par leurs Représentants.

L'adhésion à l'Association n'est soumise à aucune cotisation annuelle ou périodique en tant que telle.

Les membres sont toutefois tenus de s'acquitter des frais de fonctionnement, acomptes, redevances et autres participations financières liés à l'utilisation des espaces, infrastructures, équipements ou

services proposés par l'Association, selon les modalités fixées par le règlement intérieur ou par décision de l'Assemblée Générale.

**Article 4** - Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale pourra compléter les statuts. Tous les membres, par le fait même de leur adhésion aux statuts, acceptent de se soumettre aux dispositions de ce règlement. Toute proposition tendant à les modifier sera soumise à une Assemblée Générale.

**Article 5** - Tout membre actif peut démissionner à tout moment par lettre recommandée ou électronique avec un préavis de deux mois. Pourra être exclu de l'Association tout membre qui ne se conformerait pas aux dispositions des statuts et aux décisions de l'Association. L'exclusion est prononcée souverainement et sans recours par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix et sur proposition du Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été dûment invité à fournir des explications.

## **Chapitre II - L'Assemblée Générale**

**Article 6** - L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres actifs. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an. L'Assemblée Générale doit être tenue au Grand-Duché du Luxembourg.

Chaque membre actif peut se faire représenter par plusieurs représentants issus de son association, mais ne dispose que d'une seule voix lors des votes.

Tout membre actif peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire ayant lui-même droit de vote, moyennant une procuration écrite ou électronique, sans qu'il soit permis à un membre actif de représenter plus d'un membre.

Un membre peut désigner un représentant suppléant, qui exercera les droits de son représentant titulaire uniquement en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. Le représentant suppléant ne peut pas représenter un autre membre et sa désignation doit être notifiée par écrit ou support électronique avant l'ouverture de l'Assemblée.

Le représentant suppléant n'est pas administrateur, ne signe pas pour l'Association vis-à-vis des tiers et n'est pas inscrit au RCS ou au RBE. Il agit uniquement pour voter et représenter le membre à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est convoquée par voie postale ou électronique, au moins quinze jours à l'avance. Les invitations doivent porter l'ordre du jour de la réunion.

**Article 7** - L'Assemblée Générale est notamment investie des pouvoirs suivants :

- a) la modification des statuts,
- b) la nomination et la révocation des administrateurs,
- c) l'approbation des budgets et des comptes,
- d) l'exercice de tous les autres pouvoirs découlant de la loi et des statuts,
- e) l'admission et la démission de membres actifs,

f) la dissolution de l'association.

**Article 8** - Si les circonstances l'exigent, le Président, sur l'avis du Conseil d'Administration, peut convoquer, par voie postale ou électronique, les membres de l'Association en Assemblée Générale réunie extraordinairement.

**Article 9** - Les membres actifs ont un droit de vote égal dans l'Assemblée Générale. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Tous les procès-verbaux et résolutions de l'Assemblée Générale sont conservés et tous les membres peuvent en prendre connaissance quand bon leur semble.

**Article 10** - Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité requise, les membres qui participent à l'Assemblée Générale par visioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'Assemblée Générale dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'Association.

### **Chapitre III - Le Conseil d'Administration**

**Article 11** - Le Conseil d'Administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'Association et pour effectuer tout acte d'administration ou de disposition qui rentrent dans son objet. Il décide notamment de l'administration du patrimoine et de la manière dont l'objet de l'Association doit être atteint.

**Article 12** - Le Conseil d'Administration est composé de deux membres au moins, représentés par leurs administrateurs.

Chaque membre actif personne morale peut se faire représenter au Conseil d'Administration par un ou plusieurs administrateurs issus de son association ; toutefois, chaque membre actif ne dispose que d'une seule voix lors des votes, quel que soit le nombre d'administrateurs qui le représentent.

Les administrateurs sont élus, à la majorité simple des voix, par l'Assemblée Générale annuelle pour un mandat de trois ans (3). Ils sont rééligibles sans limitation.

**Article 12.1** - Chaque administrateur titulaire peut désigner, au sein du Conseil d'Administration, un administrateur suppléant interne.

L'administrateur suppléant interne peut participer aux réunions du Conseil et voter uniquement en remplacement de l'administrateur titulaire absent.

L'administrateur suppléant interne n'est pas considéré comme administrateur officiel, ne signe pas pour l'ASBL vis-à-vis des tiers, et n'est pas inscrit au RCS ou au RBE.

Son mandat est temporaire et limité aux fonctions internes du Conseil d'Administration.

**Article 13** - Le Conseil d'Administration désigne en son sein, à la majorité des voix, un Président et un Secrétaire.

Il peut, s'il l'estime nécessaire, désigner également un Trésorier ou toute autre fonction qu'il juge utile au bon fonctionnement de l'association.

Les mandats des membres du bureau sont renouvelables.

**Article 14** - Le Conseil d'Administration est tenu de présenter à l'Assemblée Générale annuelle un rapport écrit détaillé sur la gestion de l'association, incluant la situation financière et les comptes de l'exercice écoulé.

Les comptes, les livres et documents comptables sont soumis à l'examen de deux réviseurs de caisse ou d'une société fiduciaire agréée, désignés par l'Assemblée Générale.

Le rapport de gestion et le rapport de contrôle sont présentés à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur l'approbation des comptes et la décharge des administrateurs.

**Article 15** - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les intérêts de l'Association l'exigent, sur convocation par voie postale ou électronique du Président faite par écrit postale ou électronique et envoyée huit jours francs avant la date de la séance. Le Conseil d'Administration doit se réunir en outre sur la demande écrite par voie postale ou électronique d'au moins deux membres du conseil adressée au Président et indiquant le ou les points à mettre à l'ordre du jour de la réunion.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Chaque membre actif membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par plusieurs administrateurs, mais ne dispose que d'une voix lors des votes. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

**Article 15.1** - Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité requise, les membres du Conseil d'Administration qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil d'Administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'Association.

Le mandat des administrateurs expire par l'échéance du terme, décès, révocation à tout moment par l'Assemblée générale ou démission volontaire écrite adressée par simple lettre au Conseil d'administration.

Les résolutions du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le Président et conservés au siège de l'Association.

**Article 15.2** - Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prise par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

**Article 16** - Le Conseil d'Administration représente l'association dans ses relations avec les particuliers et les pouvoirs publics dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires et l'engage valablement à l'égard des tiers uniquement par la signature du Président.

Le Conseil d'Administration délègue des pouvoirs à l'un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers pour les affaires courantes.

**Article 17** - En cas de vacance de siège d'un administrateur, il sera pourvu au remplacement lors de la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Le Conseil d'Administration peut cependant coopter des administrateurs suivant une procédure à définir en Assemblée Générale. En cas de vacance du siège du Président, il sera pourvu à son remplacement lors d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée par voie postale ou électronique à cet effet dans le mois suivant.

**Article 18** - Tout administrateur peut se faire représenter au Conseil d'Administration par un autre administrateur muni d'une procuration écrite, sur papier ou support électronique. Un administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les administrateurs suppléants internes exercent leur mandat en remplacement direct de l'administrateur titulaire. Ils ne sont pas considérés comme mandataires et n'ont aucun pouvoir de signature vis-à-vis des tiers.

**Article 19** - Le Conseil d'Administration peut s'associer, avec voix consultative, toute personne physique ou morale capable de le soutenir dans la réalisation des buts déterminés ci-dessus.

#### **Chapitre IV - Gestion Journalière**

**Article 20** - La gestion journalière des affaires de l'Association ainsi que la représentation de l'Association, en ce qui concerne la gestion journalière, peuvent être déléguées à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, Administrateurs ou non, membres ou non, agissant seules ou conjointement. Lorsqu'une personne morale est nommée déléguée à la gestion journalière de l'Association, cette personne morale est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

**Article 21** - La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

#### **Chapitre V - Finances et Comptabilité**

**Article 22** - Les recettes de l'Association consistent en :

- a) les frais de fonctionnement versés par les membres, acomptes et redevances liés à l'utilisation des espaces et services proposés, tels que prévus par le règlement intérieur ou les décisions de l'Assemblée Générale,
- b) les dons, legs et subventions qu'elle pourra recevoir dans les conditions prévues par la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations,
- c) les recettes des manifestations, location d'espaces et activités diverses organisées par elle,
- d) toutes subventions publiques ou privées octroyées à l'Association,
- e) toutes autres ressources compatibles avec l'objet de l'Association.

**Article 23** - L'Association tient une comptabilité conforme aux dispositions de la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux associations sans but lucratif et aux fondations, ainsi qu'aux règlements pris pour son application, compte tenu de sa catégorie et de sa taille.

La comptabilité permet notamment d'établir les comptes annuels requis par la loi.

L'excédent favorable appartient à l'association et est affecté à la réalisation de son objet social.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Les règles relatives à la gestion financière de l'association, y compris les pouvoirs de signature, les seuils d'engagement, les modalités d'exécution des paiements et les contrôles internes, sont fixées par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Ce règlement est adopté et modifié par l'Assemblée Générale conformément aux statuts.

## **Chapitre VI - Modification et dissolution**

**Article 24** - La modification des statuts se fait d'après les dispositions légales en vigueur.

**Article 25** - La dissolution et la liquidation de l'Association sont régies par les dispositions légales en vigueur. En cas de dissolution volontaire de l'Association, le Conseil d'Administration fera fonction de liquidateur. Après apurement du passif, l'excédent favorable aura une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet social de l'Association.

**Article 26** - Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il est renvoyé aux dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

## **Chapitre VII - Confidentialité**

**Article 27** - Chaque membre convient de considérer comme « Informations Confidentielles » et de traiter comme telles l'ensemble des documents, données et informations juridiques, financières, techniques ou artistiques qui lui ont été ou lui seront directement ou indirectement communiquées par l'Association ou lors des réunions ou des rencontres organisées par l'Association ; à moins que ces documents, données ou informations n'aient expressément été désignés comme « non confidentiels » par le Président ou le secrétaire.